

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 184.836 du 26 juin 2008

A.176.761/XIII-4286

En cause :           **DE NEVE** Nicolas,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me Tanguy VANDENPUT, avocat,  
                          avenue Tedesco 7  
                          1160 Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **la Commune de Mont-Saint-Guibert,**

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2006 par Nicolas DE NEVE qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert du 14 avril 2005 accordant à Monsieur VAN RIJKEVORSEL un permis socio-économique pour une surface commerciale nette de vente accessible au public de 999 m<sup>2</sup> (surface brute de 1300 m<sup>2</sup>), sur un bien sis Grand Route n° 9 à Mont-Saint-Guibert;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur, du 16 septembre 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 octobre 2007 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 août 2007, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert du 14 avril 2005 accordant à Monsieur VAN RIJKEVORSEL un permis socio-économique pour une surface commerciale nette de vente accessible au public de 999 m<sup>2</sup> (surface brute de 1300 m<sup>2</sup>), sur un bien sis Grand Route n° 49 à Mont-Saint-Guibert.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-six juin deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.